



COMMISSION NATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES DONNÉES

Commission nationale pour la protection des données - 41, avenue de la Gare - L-1611 Luxembourg

European Public Service Union / Cour de justice  
A l'attention de Monsieur Vassilis Sklias  
Président  
37, rue des Eglantiers  
L-1457 Luxembourg

Luxembourg, le 15 octobre 2009

## **ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Monsieur,

Par la présente et conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Commission nationale, nous accusons réception de la notification par votre organisme des traitements de données à caractère personnel (administration des membres), conformément aux termes des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Votre dossier de notification correspond au schéma de notification visé à l'article 13 paragraphe (3) de la loi modifiée du 2 août 2002 et de la teneur du paragraphe (1) dudit article 13 énumérant les informations que la notification doit comprendre au moins.

Par conséquent, votre dossier de notification a été validé et enregistré sous les références suivantes :

Référence responsable : R005645		Référence dossier : T006907	
Traitement	Finalité(s)	Référence	
Traitement	A6.02, ZZ.01 « encaissement des cotisations des membres » et ZZ.02 « mise en mesure des membres d'exercer leurs droits (participation à l'assemblée générale, élection)	T006907-1	

Nous vous saurions gré de bien vouloir mentionner les références indiquées ci-dessus dans toute correspondance ultérieure.

Par ailleurs, la Commission nationale pour la protection des données certifie par la présente que le responsable du traitement a bien versé le montant de 100 (cent) euros à titre de redevance due en application de l'article 13 paragraphe (4) de la loi du 2 août 2002 et du règlement grand-ducal du 23 mai 2003 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour les notifications et les modifications de notifications des traitements de données à caractère personnel, ce dont il est par la présente donné quittance valable.

Nous vous informons par la présente que la Commission nationale enregistre et soumet à traitement les données qui font l'objet d'une notification préalable (art. 12 et 13 de la loi modifiée du 2 août 2002) ou d'une demande d'autorisation préalable (art. 14 de la loi modifiée du 2 août 2002) aux fins des missions assignées à la Commission nationale pour la protection des données par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment de l'examen des dossiers qui lui sont soumis (notifications, demandes d'autorisation, plaintes etc.) et des contentieux afférents éventuels, du contrôle de l'application de la loi, de la tenue du registre public des traitements et des études statistiques entreprises, notamment dans le but de conseiller le Gouvernement ou de présenter des recommandations.

Par ailleurs, nous tenons à souligner que le présent accusé de réception de votre notification est destiné à vous confirmer la validité formelle de ladite déclaration, mais ne signifie pas que le traitement de données en question lui-même est licite et légitime.

En restant à votre disposition, nous vous prions, Monsieur, de croire à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Commission nationale pour la protection des données,



Gérard Lommel  
Président